



Bruxelles, le 11 juillet 2023  
(OR. en)

11125/1/23  
REV 1

ECOFIN 655  
UEM 189  
SOC 480  
EMPL 331  
COMPET 676  
ENV 754  
EDUC 268  
RECH 300  
ENER 391  
JAI 901  
GENDER 132  
ANTIDISCRIM 126  
JEUN 170  
SAN 407

**NOTE POINT "I/A"**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2e partie)/Conseil
Objet:	Semestre européen 2023: recommandations du Conseil concernant les programmes nationaux de réforme pour 2023 et portant avis du Conseil sur les programmes de stabilité ou de convergence actualisés – Adoption

---

Conformément aux dispositions relatives au Semestre européen 2023, la Commission a présenté au Conseil, le 24 mai 2023, pour les vingt-sept États membres, des recommandations de recommandations du Conseil concernant les programmes nationaux de réforme pour 2023 et portant avis du Conseil sur les programmes de stabilité ou de convergence actualisés pour 2023.

Ces recommandations combinent des recommandations en matière d'économie et d'emploi fondées sur l'article 121, paragraphe 2, et l'article 148, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), des avis du Conseil sur les programmes de stabilité et de convergence fondés sur l'article 5, paragraphe 2, et l'article 9, paragraphe 2, du règlement n° 1466/97, et, dans certains cas, des recommandations sur le volet préventif de la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques au titre de l'article 6, paragraphe 1, du règlement n° 1176/2011.

Compte tenu du fait que les recommandations relevant de l'article 148, paragraphe 4, du TFUE font partie intégrante des recommandations par pays et que leur contenu est intimement lié à celui du pacte de stabilité et de croissance, la procédure prévue à l'article 121, paragraphe 2, du TFUE devrait s'appliquer aux deux parties des recommandations.

Le 12 juin 2023, le Conseil a examiné la contribution portant sur les aspects de ces recommandations relatifs aux politiques sociales et de l'emploi, et, le 16 juin 2023, il a examiné la contribution concernant les aspects économiques et financiers et les aspects liés à la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques, ainsi qu'une note expliquant les modifications apportées par le Conseil aux recommandations de la Commission, conformément à l'article 2 *bis ter*, paragraphe 2, du règlement n° 1466/97, sous réserve de la mise au point par les juristes-linguistes.

Le Conseil européen a tenu un débat sur les textes lors de sa réunion des 29 et 30 juin 2023, et la mise au point par les juristes-linguistes a été finalisée.

Le Comité des représentants permanents pourrait dès lors suggérer que le Conseil décide d'adopter, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session:

- les textes des recommandations par pays, qui figurent dans le document ST 9903/1/23 REV 1, ainsi que la note explicative qui les accompagne, qui figure dans le document ST 9902/1/23 REV 1.